

Convention de Partenariat et de Suivi du Schéma Départemental des Services aux Familles

Préambule

L'accompagnement des parents dans leur mission fait l'objet de plusieurs politiques publiques. Elles sont portées dans le département du Bas-Rhin par les acteurs publics et se traduisent en actions conduites par des acteurs professionnels ou bénévoles et les parents eux-mêmes. Ces politiques et ces actions sont mises en œuvre parfois de longue date. Leur efficacité a été rendue possible grâce à un partenariat étroit entre les acteurs publics et avec les opérateurs de ces politiques.

A l'initiative du Ministre délégué à la famille, un partenariat renforcé a permis sous l'égide du Préfet du Département d'élaborer un Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF). Ce Schéma a vocation à constituer un outil d'aide à la décision des élus locaux.

Il prend en compte les missions confiées par la Loi à chacune des autorités publiques ainsi que les orientations définies par leurs instances délibératives ou hiérarchiques. Il détermine, à partir d'un diagnostic, des priorités partagées. Pour les traduire dans le quotidien des parents et de leurs enfants, une coopération renforcée entre tous les intervenants est jugée nécessaire par les parties à la présente convention.

ARTICLE 1 - L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de poursuivre et renforcer les partenariats existants entre les signataires dans la mise en œuvre des politiques publiques d'accueil de la petite enfance et de la parentalité, leur dénominateur commun consistant à accompagner les parents dans leur mission et, au-delà, l'ensemble des acteurs et parties prenantes, dont les décideurs et les professionnels. Les partenaires signataires conviennent d'actualiser et d'élargir le périmètre du précédent « Schéma départemental d'accompagnement des parents » aux politiques publiques de l'enfance, de la jeunesse ainsi que de l'animation de la vie sociale dans une acception plus large de services à toutes les familles.

Ce partenariat renforcé vise à garantir l'efficacité et l'efficience de ces politiques en capitalisant les éléments d'évaluation de l'impact de ces politiques, en partageant des orientations et en déterminant les priorités partagées. Ces priorités les conduisent à coordonner les actions et leur financement chaque fois que nécessaire.

Le partenariat et la coordination des actions, qui en résultent, interviennent dans le respect des compétences de chaque partenaire et dans le cadre des pouvoirs propres de chacune des parties.

Les signataires actent le caractère évolutif du Schéma, dont les éléments de diagnostic et les orientations pourront être enrichis par voie d'avenant.

ARTICLE 2 - Les règles de bonne coopération

Les parties conviennent que l'efficacité de leur coopération suppose le respect entre eux de règles de bonne coopération qui prévoient :

- un échange préalable dans les instances prévues par la présente convention en cas de modification des orientations retenues par l'un des partenaires dans les domaines visés par le schéma départemental des services aux familles ;
- une concertation préalable avant toute décision qui aurait pour conséquence, soit une diminution substantielle des ressources affectées à la réalisation des priorités partagées, soit de nouvelles modalités d'affectation des ressources ;
- une valorisation mutuelle et réciproque des contributions de chaque partenaire à la concrétisation des priorités partagées.

ARTICLE 3 – Les objectifs et actions partagés

Les orientations et priorités partagées sont déterminées par le Schéma Départemental des Services aux Familles arrêté, signé par chacun des partenaires.

ARTICLE 4 – Les ressources consacrées à l'animation du partenariat

La Caisse d'Allocations Familiales assure la coordination des travaux conduits dans le cadre de la convention. Les partenaires apportent la contribution de leurs collaborateurs et leur expertise des politiques visées.

ARTICLE 5 – Les instances partenariales

Pour mettre en œuvre et actualiser le Schéma Départemental des Services aux familles, les partenaires se réunissent en :

- **Comité stratégique des services aux familles** qui réunit :
 - Le Préfet du département, le Président du Conseil Départemental, le Président du Conseil d'administration de la CAF et le Directeur de la CAF
 - Le Président de l'association des Maires du Département du Bas-Rhin ou son représentant
 - Le Recteur de l'Académie et le Directeur Départemental de l'Education Nationale
 - Les représentants de la Justice (TGI de Strasbourg et de Saverne, Cour d'Appel de Colmar)

- Le Maire de la Ville de Strasbourg
- Le Président du Conseil d'administration de la MSA et le Directeur de la MSA
- Le Président de l'UDAF du Bas-Rhin
- La Direction de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Les travaux du Comité sont présidés par le Préfet et la vice-présidence est assurée par le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil d'administration de la CAF.

Le Comité élabore le Schéma Départemental des Services aux familles et assure son actualisation à échéance régulière. Il se réunit trois fois par an pour prendre connaissance de la mise en œuvre des priorités, dont une fois dans l'année pour déterminer les conditions de financement des actions mises en œuvre. Il décide la création de groupes de travail techniques.

■ **Bureau du comité stratégique**

Il réunit les représentants de l'Etat, du Conseil Départemental, de l'Education Nationale et de la CAF. Il assure les travaux nécessaires à la mise en forme et la mise en œuvre du Schéma. Il associe aux travaux, autant que de besoin, des représentants des autres membres du Comité Stratégique des Services aux Familles.

■ **Commission départementale des services aux familles**

La commission réunit les représentants des acteurs de la mise en œuvre des priorités du Schéma départemental. Sa composition est arrêtée par le Comité stratégique.

La commission se réunit deux fois par an pour recueillir les réflexions engagées sur la thématique de la petite enfance / parentalité et de la jeunesse / animation de la vie sociale. Elle associe à ses travaux les membres du Comité ainsi que les acteurs locaux chargés de la mise en œuvre des orientations décidées dans le cadre du Schéma.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée initiale de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de six mois.

Fait à Strasbourg, le

Fait à Strasbourg en 13 exemplaires, le

M. Le Préfet
du Bas-Rhin

M. le Président
du Conseil Départemental

M. le Président du CA / Caf du Bas-Rhin
et M. le Directeur

M. Le Recteur de l'Académie
de Strasbourg

Mme la Directrice Académique des
Services départementaux de
l'Education Nationale

Mme la Première Présidente
de la Cour d'Appel de Colmar

M. le Président
du TGI de Strasbourg

M. le Président
du TGI de Saverne

M. le Président du CA de la MSA
et M. le Directeur

M. le Président de
l'Association des Maires du Bas-Rhin

M. le Maire
de la Ville de Strasbourg

M. le Président
de l'UDAF

Pour la Direction de la Délégation Territoriale
de l'Agence Régionale de Santé